



PREFET DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DES SECURITES**

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 24-2013-07-10-001**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS**  
**ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

**Considérant** les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

**Considérant** enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 24-2019-07-09-002 du 9 juillet 2019.

### **ARTICLE 2** -

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du samedi 13 juillet 2019 – 20 h au dimanche 14 juillet 2019 – 8 h,
- du dimanche 14 juillet 2019 – 20 h au lundi 15 juillet 2019 – 8 h,

**ARTICLE 3** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le     10 JUIL. 2019



Frédéric PERISSAT

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.